



Remarques

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de la partie 2. Procédez comme suit :

- Inscrivez seulement les années consécutives sans dépasser 2004, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER. Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 1998 à 2000 et que vous les avez déduites en 2001, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2002 à 2004, remplissez le tableau seulement pour 2002, 2003 et 2004.
- Ne remplissez pas la colonne E pour 2004.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	A Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente)*	B Cotisations versées à un REER au cours de l'année (voir la remarque 3)	C Retraits d'un REER et d'un FERR inclus dans votre revenu pour l'année (voir la remarque 4)	D (col. A plus col. B) moins col. C *	E Cotisations à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus (voir la remarque 2)
	0				

* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (voir la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite,
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension,
 - un remboursement de primes d'un REER,
 - un paiement de conversion d'un REER,
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR,
 - un excédent d'un FERR;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend les dons faits à vos REER. Un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER. Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu officiel de REER pour ces cotisations. **N'incluez pas** :

- les montants déduits ou à déduire pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (voir la remarque 6);
- les cotisations à un REER que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants déduits ou à déduire pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite,
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension,
 - un remboursement de primes d'un REER,
 - un paiement de conversion d'un REER,
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR,
 - un excédent d'un FERR;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou du Régime de pensions de la Saskatchewan et pour lesquels vous n'avez ni reçu officiel ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de son REER ou de son FERR et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, *Montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit de votre époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu de ____*). **N'incluez pas** :

- les montants indiqués à l'annexe T1-OVP qui réduisent votre impôt à payer sur des cotisations excédentaires versées avant 1991;
- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
 - un remboursement de primes d'un REER,
 - un paiement de conversion d'un REER,
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR,
 - un excédent d'un FERR.

Si vous remplissez la ligne 4 de la section A du tableau se trouvant au milieu de la déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Communiquez avec l'émetteur du REER pour déterminer cette date.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER pour 2005 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2005, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier ou composez le **1 800 959-7383**. Si le montant de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2004 est négatif (voir votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2004), faites le calcul suivant :

Montant négatif de vos déductions inutilisées au titre des REER à la fin de 2004 _____ (i)

Remplissez les étapes 2, 3, 4 et 5 du tableau aux pages 12 et 13 du guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* – 2005, et inscrivez ici le montant de la ligne 33. + _____ (ii)

Additionnez les lignes (i) et (ii) (le résultat peut être négatif). Inscrivez ce montant sous chaque mois, à la ligne 6 de la section A du tableau au milieu de cette déclaration. = _____ (iii)

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés. Par exemple, aux remarques 2 et 3, lisez « 90 premiers jours » si vous êtes un particulier admissible touché par les tempêtes de verglas au début de 1998, car le délai pour cotiser à un REER pour 1997 avait alors été prolongé jusqu'au 31 mars 1998.

**DÉCLARATION DES PARTICULIERS POUR 2005 –
COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER**

- Si vous avez versé des cotisations excédentaires à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pourriez devoir payer un impôt de 1 % sur celles-ci pour chaque mois où vous les laissez dans votre REER. Pour une explication sur les cotisations excédentaires, lisez à la page 15 du guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, le paragraphe intitulé « impôt sur les cotisations excédentaires à un REER ».
- Remplissez cette déclaration pour déterminer si vous devez payer de l'impôt sur vos cotisations inutilisées versées à un REER pour 2005. Si c'est le cas, envoyez le paiement et la déclaration à votre centre fiscal au plus tard le 31 mars 2006.
- Si, avant 1991, vous avez versé des cotisations excédentaires à un REER qui sont imposables, vous devez aussi produire l'annexe T1-OVP, *Calcul des cotisations excédentaires versées à un REER avant 1991 et assujetties à l'impôt*. Procurez-vous cet annexe sur notre site Web à www.arc.gc.ca ou commandez-le au **1 800 959-3376**.

Partie 1 – Identification

Nom de famille	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale
Adresse		

Partie 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2004

Remplissez cette partie si vous avez versé des cotisations à vos REER ou à ceux de votre époux ou conjoint de fait du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2004 inclusivement qui ne sont pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 208 dans vos déclarations de revenus de 1990 à 2004. Autrement, passez à la section A du tableau au milieu de cette déclaration.

1. Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2004, inscrivez ici le montant pour décembre de la ligne 5 de la section A de votre déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »). Si vous n'avez pas produit une telle déclaration pour 2004, remplissez le tableau de la remarque 1 à la fin de cette déclaration et inscrivez ici le montant de la colonne D pour 2004. _____ **1**
2. Inscrivez le total des cotisations à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus de 2004 (voir la remarque 2 à la fin de cette déclaration). – _____ **2**
3. Ligne 1 moins ligne 2 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2004. Inscrivez le, pour janvier, à la ligne 1 de la section A du tableau au milieu de cette déclaration. = _____ **3**
4. Inscrivez le total des cotisations versées à un REER après le 26 février 1995 et avant le 1^{er} janvier 2005. – _____ **4**
5. Ligne 3 moins ligne 4 = _____ **5**
6. Inscrivez le total des retraits d'un REER ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) effectués de 1995 à 2004 qui sont inclus dans votre revenu et qui sont considérés comme étant des cotisations versées après le 26 février 1995. + _____ **6**
7. Ligne 5 plus ligne 6. Inscrivez ce montant, pour janvier, à la ligne 11 de la section B du tableau au milieu de cette déclaration. = _____ **7**

Partie 3 – Calcul de l'impôt à payer

Avant de remplir cette partie, remplissez le tableau au milieu de cette déclaration pour calculer le montant imposable.

8. Inscrivez le **total des 12 montants** de la ligne 27 à la section D du tableau au milieu de cette déclaration. _____ **8**
9. Si vous avez rempli l'annexe T1-OVP pour des cotisations excédentaires versées avant 1991 et qui sont imposables, inscrivez ici le montant de la ligne 4 de cette annexe. Autrement, inscrivez « 0 ». + _____ **9**
10. Ligne 8 plus ligne 9 = _____ × 1 % = _____ **10**

Le montant de la ligne 10 est l'impôt que vous devez payer au plus tard le 31 mars 2006. Si vous ne le payez pas à temps, vous devrez payer des intérêts. Joignez un chèque ou un mandat à l'ordre du receveur général. N'envoyez pas d'argent comptant. Nous n'exigeons pas un montant de 2 \$ ou moins.

Somme jointe _____

Partie 4 – Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont, à ma connaissance, exacts et complets.
Produire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Signature	Date	() Numéro de téléphone
-----------	------	-------------------------

